

## A LA UNE

## DPI203e2 Du nouveau en matière de constat d'achat

• Cass. ch. mixte, 12 mai 2025, n° 22-20.739, BR

**L'absence de garanties suffisantes d'indépendance du tiers acheteur vis-à-vis du requérant à un constat d'achat ne suffit pas, en tant que telle, à invalider le constat d'achat, le juge devant apprécier, au vu des éléments du dossier, si ce manque d'indépendance en altère la valeur probante.**

Selon l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, les huissiers de justice sont habilités, soit sur commission judiciaire, soit à la demande de particuliers, à effectuer des constatations strictement factuelles, sans émettre d'avis ou d'interprétation pouvant en découler.

Lorsqu'un huissier de justice intervient à la demande de quelqu'un, sans autorisation préalable d'un juge, il ne peut pénétrer dans un lieu privé, même s'il est accessible au public – comme un commerce – afin d'y recueillir des éléments de preuve pour le compte de son client, notamment en procédant à un achat, sans s'être au préalable identifié en tant qu'huissier.

En revanche, il est permis à l'huissier de demander à un tiers d'entrer dans ce lieu, d'y effectuer un achat, puis de rapporter les faits observés par lui.

Par un arrêt du 25 janvier 2017, la Cour de cassation avait jugé que le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, commandait, à peine de nullité des opérations, que, lors de l'établissement d'un tel procès-verbal de constat, l'huissier de justice soit assisté d'un tiers, indépendant de la partie requérante, ce que n'est pas le stagiaire du cabinet de l'avocat du requérant (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 janv. 2017, n° 15-25.210 : LEPI avr. 2017, n° DPI110n8, obs. F. Herpe).

La Cour de cassation avait ainsi appliqué au constat d'achat les principes qu'elle avait dégagés en matière de saisie-contrefaçon. Cette transposition avait toutefois donné lieu à des interprétations divergentes de la part des juridictions du fond, et avait été critiquée par la doctrine. Il était, en effet, considéré que cette nullité de principe liée à la qualité du tiers était trop restrictive en matière de constat d'achat. C'est en ce sens que dans l'arrêt attaqué (CA Paris, 6 avr. 2022, n° 20/17307 : LEPI juin 2022, n° DPI200w8, obs. J.-P. Clavier), la cour d'appel de Paris s'était écartée des termes de l'arrêt de principe précité en indiquant qu'il convenait de concilier le droit à un procès équitable avec la nécessité, pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle, de pouvoir rassembler des preuves dans des conditions non inutilement complexes ou coûteuses. La Cour avait alors jugé que la loyauté de la preuve devait uniquement reposer sur la transparence des opérations dont l'huissier était le garant, c'est-à-dire l'absence de manœuvre déloyale de la part du requérant ainsi que sur la mention, dans le procès-verbal, de l'identité et de la qualité du tiers ayant effectué l'achat.

Après avoir rappelé qu'un constat d'achat n'a pas la même portée qu'une saisie-contrefaçon par nature intrusive et susceptible de donner accès à des informations confidentielles, voire à du savoir-faire, la Cour de cassation s'aligne sur la position des juges du fond en posant comme principe que l'absence de garanties suffisantes d'indépendance du tiers acheteur vis-à-vis du requérant à un constat d'achat ne suffit pas, en tant que telle, à invalider un constat d'achat, le juge devant apprécier, au vu des éléments du dossier, si ce manque d'indépendance en altère la valeur probante.

Or, dans la présente affaire, la qualité de stagiaire du tiers acheteur n'était pas masquée et les modalités d'achat ne révélaient aucun stratagème qui aurait été mis en place par la requérante, par le tiers acheteur ou par l'huissier.

Cette décision est une bonne nouvelle car la jurisprudence passée rendait particulièrement compliquée la réalisation des constats d'achat.

*Pierre Langlais, avocat au barreau de Nantes, Solvoxia Avocats*

## SOMMAIRE

## ► DROIT D'AUTEUR

- Synchronisation attentatoire au droit moral 2
- Originalité de (8 966) photographies de mode 2
- Rapports CSPLA sur l'intelligence artificielle 3
- Prescription de l'action en contrefaçon : preuve du point de départ 3

## ► DESSINS ET MODÈLES

- Le masque *Easybreath* de Decathlon sauvé des eaux ! 4

## ► MARQUES

- Déchéance pour défaut d'usage sérieux, catégories et sous-catégories de produits 4
- Appréciation de la catégorie de produits ou services pour laquelle un usage sérieux est rapporté 5
- L'*upcycling* mis au rebut par le droit des marques 5
- Déchéance de marque et usage sérieux : précisions apportées par l'affaire *RTL Group* 6
- Nullité de la marque Saintem évocatrice de l'AOP Saint-Émilien 6

## ► PROCÉDURE

- Absence d'effet dévolutif du recours contre une décision de l'INPI statuant sur opposition à la délivrance d'un titre de propriété industrielle 7
- Quelle est la loi applicable en matière de contrefaçon commise principalement via un site internet étranger ? 7